

Séance publique du 12 juin 2007

Délibération n° 2007-4188

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Charbonnières les Bains

objet : **Chemin du Coucou qui chante - Protocole d'accord transactionnel**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 mai 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le 14 décembre 2005, à Charbonnières les Bains (69260), un effondrement partiel de terrain accompagné d'une coulée de boue s'est produit sur le chemin du Coucou qui chante.

La crête du talus et une partie de la voirie se sont éboulées sur le terrain situé en contrebas, sur la propriété de madame Gache et jusqu'au chemin du Bois de la Lune.

Ce glissement de terrain a été concomitant à la rupture d'une canalisation d'eau potable qui alimentait des habitations ainsi que le complexe nautique situé à proximité.

Cette canalisation située chemin du Coucou qui chante est exploitée par la société Veolia eau-Compagnie générale des eaux en sa qualité de fermière de la Communauté urbaine.

Des réunions d'expertise amiables ont eu lieu sur place en présence des parties concernées afin de déterminer la cause exacte du sinistre.

La Communauté urbaine estimait le coût de confortement du mur de soutènement à la somme de 50 067,67 €.

Afin d'éviter les frais d'expertise judiciaire supplémentaires et une procédure longue devant les juridictions administratives, les parties, après concessions réciproques, se sont rapprochées et se sont mises d'accord.

La société Veolia eau-Compagnie générale des eaux garde à sa charge les sommes réglées aux tiers riverains à savoir :

- 4 632 € TTC qui ont été versés à la société Macif, assureur de madame Gache, au titre de la remise en état de son habitation,
- 500 € TTC qui ont été versés à monsieur Dufer au titre des frais de réparation de son chauffe-eau,

soit une prise en charge, par la société Veolia eau-Compagnie générale des eaux d'une indemnisation d'un montant total de 5 132 € TTC.

Par ailleurs, la société Veolia eau-Compagnie générale des eaux s'engage à verser, à la Communauté urbaine, la somme de 20 304,08 € pour solde de tout compte.

Cette somme représente les différents frais engagés par la Communauté urbaine au titre :

- du déblaiement de la chaussée du chemin du Bois de la Lune par la société Eurovia : 2 818,17 € TTC,
- du bâchage et de la mise en sécurité de la crête du talus par la société Gantelet : 2 835,68 € TTC,
- de la consolidation du talus avant la construction du mur initialement prévu : 14 650,23 € TTC.

Les parties conviennent que l'ensemble du préjudice subi par la Communauté urbaine est ainsi identifié.

Le versement de cette somme aura lieu dans les 30 jours suivants la signature du présent protocole par les deux parties.

Chacun supportera ses éventuels frais de représentation, d'expertise ou de gestion du sinistre.

En contrepartie des engagements pris par la société Veolia eau-Compagnie générale des eaux, la Communauté urbaine renonce à exercer tout recours contre cette dernière au titre de ce sinistre pour tout dommage la concernant.

La présente transaction ne vaut reconnaissance de responsabilité de la part d'aucune des parties.

Les parties considèrent comme strictement confidentielles les informations contenues au présent protocole et s'engagent à ne pas communiquer toutes informations relatives à cette affaire, notamment celles liées à l'existence du présent protocole.

Le présent protocole vaut transaction, conformément aux dispositions du titre XV du code civil et en particulier, conformément aux dispositions des articles 2044 et 2052 du code civil aux termes desquels les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ou de lésion ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole prévoyant que la société Veolia eau-Compagnie générale des eaux verse à la Communauté urbaine la somme de 20 304,08 € dans les 30 jours suivant la signature du protocole par les parties.

2° - Autorise monsieur le président à signer ledit protocole transactionnel.

3° - La recette à percevoir par la Communauté urbaine s'élevant à la somme de 20 304,08 € sera inscrite au budget de la Communauté urbaine - exercice 2007 - compte 718 800.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,